

Arrêt

n° 322 871 du 6 mars 2025
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte, 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAYACHI *loco* Me T. ELLOUZE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 septembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une première demande en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [S.A.], de nationalité belge. Le 6 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 19 avril 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une seconde demande en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son époux, Monsieur [S.A.], de nationalité belge. Le 22 avril 2024, la partie requérante a complété sa demande.

1.3 Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer en l'attente de documents complémentaires.

1.4 Les 10 et 17 septembre 2024, la partie requérante a complété sa demande.

1.5 Le 16 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, est motivée comme suit :

« En date du 19/04/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante], née le [...], ressortissante pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [S.H.], né le [...] et de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [S.H.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un [avertissement-extrait de rôle] pour les revenus de 2021 - exercice d'imposition 2022, un [avertissement-extrait de rôle] pour les revenus de 2022 - exercice d'imposition 2023, des attestations d'incapacité de travail émanant de la Mutualité chrétienne comprenant des relevés des indemnités de mutuelle perçues du 22/10/2020 au 29/02/2024, un aperçu des paiements versés par la Mutualité chrétienne de janvier à mars 2024, un courrier émanant de la Mutualité chrétienne intitulé " attestation de revenus de remplacement - fiche fiscale 281.12. Année d'imposition 2024 - revenus 2023 (assurance maladie/invalidité - maternité) " ainsi que des relevés de compte bancaire ;

Considérant qu'une décision de surseoir a été prise en date du 21/08/2024 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé au regroupant afin de l'inviter à fournir des documents complémentaires, à savoir :

- Des preuves de revenus perçus de janvier à août 2024 compris (fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,... Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,... Pour les retraites, documents officiels du SPF Pensions mentionnant les montants perçus et le type de pension perçue. Pour les allocations aux personnes handicapées, une attestation officielle du SPF Sécurité sociale. Pour les revenus immobiliers (acte de propriété, contrat de bail, preuves de paiement de loyers sur une période de 6 mois (virements)). Une attestation du CPAS pour les revenus d'intégration sociale.*
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;*
- Des éléments concernant ses dépenses (loyer, remboursement d'un prêt hypothécaire, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation, dettes...). Il a été spécifié que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemples). Il a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de sa situation actuelle.*
- Un tableau détaillé reprenant ses revenus et ses dépenses ; celui-ci devant être le plus complet possible.*
- Monsieur a également invité à produire tout document jugé utile à l'analyse in concreto de ses besoins.*

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique a ainsi remis les documents suivants :

- Une attestation de mutuelle émanant de la Mutualité chrétienne comprenant un relevé des indemnités perçues de janvier à juillet 2024 ;*
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;*
- Un courrier des parents de Monsieur par lequel ces derniers précisent apporter depuis quelques mois une aide financière de 300 euros/mois à leur fils afin de couvrir ses factures. Ils mentionnent que cet argent est donné en mains propres. Ils indiquent également qu'ils règlent eux-mêmes des factures de leur fils dont celles d'électricité.*
- Des virements effectués par les parents du regroupant au bénéfice de leur fils :
o 300 euros le 14/09/2023*

- o 350 euros le 7/10/2023
- o 90 000 euros le 26/01/2024 (donation)
- o 1000 euros le 31/01/2024
- o 200 euros le 27/08/2024
- Des virements bancaires divers ;
- Des documents relatifs à un prêt hypothécaire pour un montant de 40 000 euros ;
- Un acte notarié d'acquisition, en date du 16/02/2024, d'un garage situé au 25/27 de la rue [...] à [...] et d'un appartement situé [...] à [...];
- Un décompte notarié comprenant notamment les frais de notaire et le montant d'achat des biens repris ci-dessus ;
- Des documents émanant du syndicat EPI ;
- Des factures (électricité-gaz, télécom) ;
- Un tableau comprenant ses revenus et ses dépenses ;
- Deux [avertissements-extraits de rôle] des parents de Monsieur (pour l'année d'imposition 2021 et l'année 2022) ;
- Un acte notarié relatif à une donation mobilière.

Considérant que les documents relatifs aux revenus de tiers (parents du regroupant) ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de [S.H.] car la loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [S.H.], qui doit apporter la preuve de ses revenus propres (Voir [a]rrêt n° 259.979 du 3 juin 2024 du Conseil d'État) ;

Considérant que les parents du regroupant mentionnent dans leur courrier qu'ils versent un montant de 300 euros par mois à leur fils, en mains propres, afin de lui apporter une aide financière ;

Considérant qu'il n'est pas possible matériellement de corroborer ces dires ;

Considérant qu'il est tout au plus possible de démontrer que les parents du regroupant ont versé à ce dernier, par virement bancaire, entre septembre 2023 et août 2024, le montant global de 1850 euros, ce qui revient à 168,18 euros/mois ;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve du caractère véritablement stable de ces versements. Il s'agit donc jusqu'à preuve du contraire de simples " aides (familiales) ", de simples libéralités. En effet, ces aides peuvent être interrompues à tout moment sur simple décision des personnes donatrices. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ces revenus n'est pas établie, les montants ne peuvent être pris en considération.

Considérant que les parents de [S.H.] ont effectué une donation de 90 000 euros en faveur de leur fils en date du 31/01/2024 ;

Considérant que cette donation a été réalisée à un moment qui correspond à celui de l'acquisition, par [S.H.], d'un garage et d'un appartement ;

Considérant que si on additionne le montant versé par les parents du regroupant et le montant du prêt hypothécaire contracté par [S.H.], on obtient (à 1600 euros près) le montant d'achat du garage et de l'appartement, frais notariés et frais d'enregistrement compris ;

Dès lors, il ne peut être pas tenu compte du montant de 90000 euros versé par les parents du regroupant dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [S.H.] puisque ce montant aurait déjà été dépensé et d'autant qu'il ne s'agit pas pour [S.H.], d'une source de revenus réguliers.

Considérant que [S.H.] a perçu, de janvier à juillet 2024, des indemnités de mutuelle d'un montant mensuel moyen de 1352,61 euros (prime de rattrapage comprise) ;

Considérant ainsi que le montant des revenus de [S.H.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089,55 €) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses du regroupant :

- 309,15 euros/mois pour le remboursement de son prêt hypothécaire ;
- 235 euros/mois pour le syndicat EPI ;
- 30 euros/mois en gaz et en électricité pour une maison inhabitée (monsieur est domicilié à une autre adresse). Il est à noter qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de corroborer les dires des parents du regroupant selon lesquels ils s'acquitteraient du montant de la facture d'électricité de leur fils.
- 54,99 euros/mois en télécommunication sur base d'une seule facture ;

Monsieur déclare, sans preuves à l'appui, qu'il dépense 30 euros/par mois en soins de santé et 100 euros/mois en alimentation. Ce dernier montant semble relativement faible au vu du coût actuel de vie.

Considérant que les dépenses partielles du regroupant qui ont été établies uniquement sur base d'éléments probants s'élèvent déjà à 629,14 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'[a]dministration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir, notamment : les dépenses en eau, en mobilité (assurance auto, carburant, taxe de circulation, entretiens automobiles), en soins de santé (mutuelle, assurance hospitalisation, pharmacie), en assurances habitation, en taxes diverses (déchets, égouttage,...), en alimentation, en habillement, en loisirs ainsi que le montant du précompte immobilier.

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage d'autant que le regroupant ne perçoit même pas l'équivalent du montant de revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage qui correspond à 1741,29 euros.

Dès lors, il n'est pas établi que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance suffisants requis par l'article de loi susmentionné.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de prudence.

Elle fait valoir que « [la partie défenderesse] justifie notamment sa décision comme suit: [...] [...] Cette décision doit être annulée dès lors qu'elle ne prend pas en compte la situation de [la partie requérante] ainsi que celle de son époux en qualité de regroupant. Elle n'est nullement fondée sur des motifs exacts en fait pertinents et admissibles en droit. [...] En l'espèce, la [p]artie adverse a décidé de ne pas tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui démontrent que le regroupant peut prendre en charge son épouse. Il s'agit des éléments suivants :

- Acquisition d'un immeuble pour y loger [la partie requérante] ;
- Les aides mensuelles fournies par la famille depuis septembre 2023 jusqu'à ce jour ;

Or, le fait d'avoir un immeuble à la disposition du regroupant signifie que celui-ci ne devra pas payer de loyer. D'ailleurs le prêt hypothécaire es [sic] réduit à uniquement 40.000,00 EUR (sur un montant de l'immeuble de 130.000,00 EUR), ce qui signifie que les mensualités sont donc faibles. Pourtant, il n'est pas contestable que ces éléments influencent la capacité du regroupant à prendre en charge son épouse et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Il est donc incompréhensible que la [p]artie adverse balaie ainsi ces éléments d'un revers de la main sans explications. Il est insuffisant d'affirmer que « ces aides peuvent être interrompues à tout moment » pour ne pas prendre en compte des libéralités familiales régulières et démontrées. Un revenu salarial aussi peut être interrompu à tout moment pour de multiples motifs... Au contraire, [la partie requérante] a produit toutes les preuves demandées par la partie défenderesse afin de démontrer qu'elle ne sera jamais à charge des pouvoirs publics et que les conditions de l'article 40^{ter} étaient pleinement réunies. Ce faisant, la partie défenderesse a manifestement violé l'article 40^{ter} ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par sa lecture erronée de l'article 40^{ter} de la loi et son manque de prudence grave, la partie défenderesse viole manifestement cette disposition. Cette décision devant donc être annulée dès lors qu'elle n'est pas régulièrement motivée, eu égard aux exigences de la loi ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH). Elle mentionne également que « [l]a décision de [la partie défenderesse] est disproportionnée ».

Elle soutient qu' « [e]n toute hypothèse, [la partie requérante] a un droit fondamental à la vie privée et la vie familiale. [...] La décision contestée est disproportionnée eu égard aux éléments factuels en l'espèce. [...] En l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'empêchement de vie familiale que cause la décision querellée. [...] Les éléments produits par [la partie requérante] démontrent que le regroupant a pris de nombreuses mesures pour assurer son indépendance financière et la prise en charge de son épouse afin de ne jamais être une charge pour les pouvoirs publics. La décision n'explique d'ailleurs pas pour quel motif [la partie requérante] serait privée de vie familiale alors que les faits démontrent les efforts du regroupant et que rien ne permet d'indiquer qu'il existe un risque qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. La décision est donc manifestement disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1 Sur le **premier moyen**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, qui sont mineurs d'âge;

[...] ».

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée repose, d'une part, sur le constat suivant lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré, au terme d'un argumentaire développé, que « [c]onsidérant ainsi que le montant des revenus de [S.H.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089,55 €) ». La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que « [c]onsidérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses du regroupant :

- 309,15 euros/mois pour le remboursement de son prêt hypothécaire ;
- 235 euros/mois pour le syndicat EPI ;
- 30 euros/mois en gaz et en électricité pour une maison inhabitée (monsieur est domicilié à une autre adresse). Il est à noter qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de corroborer les dires des parents du regroupant selon lesquels ils s'acquitteraient du montant de la facture d'électricité de leur fils.

- 54,99 euros/mois en télécommunication sur base d'une seule facture ;

Monsieur déclare, sans preuves à l'appui, qu'il dépense 30 euros/par mois en soins de santé et 100 euros/mois en alimentation. Ce dernier montant semble relativement faible au vu du coût actuel de vie.

Considérant que les dépenses que les dépenses partielles du regroupant qui ont été établies uniquement sur base d'éléments probants s'élèvent déjà à 629,14 euros/mois. Ces dépenses sont en effet partielles car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'[a]dministration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir, notamment : les dépenses en eau, en mobilité (assurance auto, carburant, taxe de circulation, entretiens automobiles), en soins de santé (mutuelle, assurance hospitalisation, pharmacie), en assurances habitation, en taxes diverses (déchets, égouttage,...), en alimentation, en habillement, en loisirs ainsi que le montant du précompte immobilier. Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins d'un ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des autres charges et des frais du ménage d'autant que le regroupant ne perçoit même pas l'équivalent du montant de revenu d'intégration sociale perçu en tant que chef de ménage qui correspond à 1741,29 euros ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne critique que le premier aspect de la décision attaquée.

3.2.2 En effet, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble de la situation administrative de la partie requérante, en particulier les « aides mensuelles fournies par la famille depuis septembre 2023 jusqu'à ce jour » et l'« [a]cquisition d'un immeuble pour y loger [la partie requérante] ».

Or, s'agissant des revenus issus d'une solidarité familiale, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement précisé que « [c]onsidérant qu'il est tout au plus possible de démontrer que les parents du regroupant ont versé à ce dernier, par virement bancaire, entre septembre 2023 et août 2024, le montant global de 1850 euros, ce qui revient à 168,18 euros/mois ; Considérant que le dossier administratif ne contient pas de preuve du caractère véritablement stable de ces versements. Il s'agit donc jusqu'à preuve du contraire de simples " aides (familiales) ", de simples libéralités. En effet, ces aides peuvent être interrompues à tout moment sur simple décision des personnes donatrices. Les montants versés ne sont donc pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que le bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation (C.C.E., n° 103.342 du 23 mai 2013). Dès lors que la stabilité de ces revenus n'est pas établie, les montants ne peuvent être pris en considération ». La partie requérante ne peut être suivie quand elle opère une comparaison entre ces montants versés par les parents du regroupant à ce dernier, sur base volontaire, et une rémunération obtenue en contrepartie de l'exécution d'une prestation dans le cadre d'un contrat de travail, lequel fait l'objet d'une réglementation précise, notamment quant à la fin dudit contrat.

S'agissant de l'acquisition d'un immeuble par l'époux de la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse en a bien tenu compte, dès lors qu'elle a précisé que « [c]onsidérant que les parents de [S.H.] ont effectué une donation de 90 000 euros en faveur de leur fils en date du 31/01/2024 ; Considérant que cette donation a été réalisée à un moment qui correspond à celui de l'acquisition, par [S.H.], d'un garage et d'un appartement ; Considérant que si on additionne le montant versé par les parents du regroupant et le montant du prêt hypothécaire contracté par [S.H.], on obtient (à 1600 euros près) le montant d'achat du garage et de l'appartement, frais notariés et frais d'enregistrement compris ; Dès lors, il ne peut être pas tenu compte du montant de 90000 euros versé par les

parents du regroupant dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [S.H.] puisque ce montant aurait déjà été dépensé et d'autant qu'il ne s'agit pas pour [S.H.], d'une source de revenus réguliers » et que « [c]onsidérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses du regroupant :

- 309,15 euros/mois pour le remboursement de son prêt hypothécaire ».

Si la partie requérante fait valoir à ce sujet que « le fait d'avoir un immeuble à la disposition du regroupant signifie que celui-ci ne devra pas payer de loyer. D'ailleurs le prêt hypothécaire es [sic] réduit à uniquement 40.000,00 EUR (sur un montant de l'immeuble de 130.000,00 EUR), ce qui signifie que les mensualités sont donc faibles », le Conseil observe que la partie défenderesse a précisément pris en compte le montant adapté de l'emprunt hypothécaire à charge de l'époux de la partie requérante.

3.2.3 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

3.3 Sur le **deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »¹.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-avant, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

¹ C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

E. TREFOIS

S. GOBERT